

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA GARANTIE COUVRE LES ACTIVITÉS DÉCRITES PAR LE CONTRAT

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juill. 2013, n° EDAS-613103-61307, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA GARANTIE COUVRE LES ACTIVITÉS DÉCRITES PAR LE CONTRAT

PROTECTION JURIDIQUE — L'activité prévue au contrat étant une activité de gestion d'une copropriété et d'entremise pour la recherche de locataires au profit des copropriétaires, les litiges relatifs aux congés délivrés par les copropriétaires n'entraient pas dans le champ de la garantie protection juridique.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 23 mai 2013, no 12-20040

Cass. 2e civ., 23 mai 2013, n° 12-20040

En marge des questions que pose le régime juridique spécifique de l'assurance de protection juridique, l'espèce est l'occasion d'aborder un aspect plus transversal : l'assurance d'une activité professionnelle et l'étendue de l'activité garantie par le contrat. L'assurance de responsabilité civile est le cadre traditionnel de cette discussion. Il n'est cependant pas surprenant que l'assurance de protection juridique soit concernée et que les solutions applicables à une forme d'assurance soient transposables à une autre.

À la différence de certaines assurances de responsabilité obligatoires, l'assurance de protection juridique est une assurance facultative dont le contenu est librement fixé par les parties. Pour les activités professionnelles, le contrat définit librement les activités pour lesquelles l'assuré souhaite bénéficier d'une protection juridique. Il peut ne concerner que certains aspects de l'activité professionnelle exercée. Les juges du fond peuvent considérer que lorsque les conditions particulières du contrat visent : « la gestion de la copropriété... comprenant soixante-quatre appartements pour lesquels l'assuré recherche des locataires pour le compte des propriétaires », la garantie est accordée pour une activité de gestion de copropriété et entremise et n'intègre pas les litiges découlant des congés donnés par les copropriétaires à l'assuré en sa qualité de locataire. Ce n'est donc pas l'activité réellement exercée par l'assuré qui est déterminante mais celle qui est décrite dans le contrat. L'assureur pouvait donc, en l'espèce, légitimement opposer un refus de garantie.

Il y a là une simple transposition de la jurisprudence rendue en matière d'assurance de responsabilité civile. Elle conduit d'ailleurs à établir une distinction entre les situations. Le contrat n'a pas vocation à couvrir les sinistres nés d'une activité séparée de celle que le contrat garantit (Cass. 1re civ., 5 févr. 2002, n° 99-14934 : RGDA 2002, 396, note A. Favre Rochex). C'est la proposition qu'illustre la présente espèce. En revanche, la garantie a vocation à jouer pour les composantes non précisées de l'activité prévue au contrat.